

rigide, établies par le droit naturel et par le droit chrétien international. "*Légitime, permise, obligatoire même,*" au point de vue de la raison et du droit naturel, la guerre est aussi "*quelquefois licite, obligatoire, même pour les chrétiens*". p. 434.

Ni le précepte de la charité, ni celui du pardon des injures ne sont opposés à toute guerre. Il ne faut pas "*confondre le pardon des offenses avec la remise des dettes, la cession des droits.. L'oubli des injures ne doit pas aller sans la vertu de prudence. L'Evangile ne nous interdit donc pas toute revendication de ce qui nous est dû, toute précaution pour l'avenir; il est même des cas où la loi de la charité bien ordonnée nous oblige de ne rien céder, de prendre des garanties.*" p. 439.

Ajoutons ici une observation frappante et bien juste de l'écrivain des *Etudes* :

"Il en est de la guerre comme d'un procès. Pour prendre l'initiative d'un procès, les mains nettes, il faut avoir une juste cause, une valable raison de droit. Mais de ce qu'on intente un procès, les mains nettes, il ne suit pas qu'on doive en sortir, les mains vides; c'est plutôt le contraire qui devrait toujours arriver. A la guerre, quand on la fait pour une juste cause, on se bat—faute de juges, il le faut bien—d'abord et surtout pour le triomphe, non pas du droit abstrait, non pas du droit ou de l'intérêt d'une secte, d'un parti, d'une classe, mais bien pour le triomphe de son droit, qui n'est autre que le droit de la nation, et ensuite pour les justes avantages que la nation est en droit d'espérer de ce triomphe. Tel est le fondement philosophique de ce qu'on appelle "*les buts de guerre.*" p. 446.

"Se proposer de tirer de la guerre des avantages contraires aux règles de la justice, c'est violer la justice et la charité que l'on doit à tous même à l'ennemi; mais, d'un autre côté, partir en guerre, ou continuer la lutte, avec l'intention et la volonté d'un sortir bredouille, serait manquer à la justice et à la charité qu'on doit à ses compatriotes, et que le gouvernement doit aux nationaux." p. 447.

"Il peut se rencontrer des peuples dont la justice et la prudence demandent qu'on surveille et bride l'indépendance ou la force... toutes les conquêtes ne sont pas nécessairement injustes ou inutiles". id.

* * *

Quelle sera donc la règle suprême de la paix comme de la guerre? La justice, qui "*est l'utilité de tous*".

"Pour qu'une guerre soit bonnête, a dit Suarez, il faut qu'elle soit déclarée en vertu d'un juste titre, pour une juste cause, et que l'équité en soit observée du commencement à la fin, avant les hostilités, dans la conduite des opérations et, après la victoire, lors de la paix qui met fin à la lutte." Le respect de la justice doit passer avant la recherche de l'utile pour les Etats. Donc, et c'est là le principe que l'on a appelé du juste rigide, point de guerre sans raison de droit, qu'il est impossible de faire valoir autrement."

La raison d'Etat ou l'argument d'intérêt, pas

plus que le droit du plus fort, ne sont donc des causes légitimes de guerre. Frédéric II enseignait déjà qu'un prince peut manquer à sa parole et violer les traités, si l'intérêt de son pays le demande: c'est là la morale prussienne. Combien plus noble, plus sage, et aussi plus vraiment politique était la déclaration faite au nom de Louis XVIII par les représentants de la France au Congrès de Vienne : "*La France est dans l'heureuse situation de n'avoir point à désirer que la justice et l'utilité soient divisées, et à chercher son utilité particulière hors de la justice qui est l'utilité de tous.*"

Ce qui fait encore la force morale des Alliés et leur union, dans cette guerre que l'Allemagne a voulu faire aussi immorale que désastreuse et terrifiante, c'est la conscience que leur cause est non seulement celle de leur existence, comme nations indépendantes, mais aussi celle du droit et de la justice.

C'est la tradition du droit chrétien que nous défendons contre les théories immorales, puissamment mises en pratique, du droit de la force, du droit de l'intérêt national mis au-dessus de tout, contre "*les formations modernes des vieilles barbaries.*"

* * *

Pour que la guerre soit légitime, il ne faut pas seulement qu'elle ait une juste cause, il faut aussi qu'elle soit entreprise par le pouvoir souverain qui seul a autorité pour en décider.

Ce point de droit naturel et aussi de droit international amène le rédacteur des *Etudes* à examiner la prétendue juridiction temporelle des Empereurs d'Allemagne sur les autres Souverains de l'Europe, juridiction qui est sans fondement aucun, sans autre fondement que l'insupportable prétention allemande. Elle l'amène aussi à étudier, au point de vue de la guerre, la juridiction spirituelle du Souverain Pontife sur les princes ou les Etats chrétiens.

La conclusion qu'il adopte, d'après Suarez, est que le pouvoir indirect du Souverain Pontife sur les Etats chrétiens ne fournit pas la solution du problème de la paix perpétuelle.

Le Pape peut rappeler les préceptes du droit et de la justice, il peut même en commander l'observance sous peine de châtiments spirituels, mais ces enseignements, ces ordres, ces sanctions—l'histoire l'a fait voir à toutes les époques de l'histoire, même les plus chrétiennes.—ne suffisent pas à prévenir ni à terminer toutes les guerres.

Le Pape peut aussi agir comme arbitre entre les belligérants, et nul mieux que lui ne peut le faire et ne l'a fait en réalité. Mais l'arbitrage suppose l'acceptation préalable et continuée de la sentence que portera l'arbitre. Après la *note pontificale* du mois d'août dernier, l'empire allemand lui-même a cru avantageux pour lui de rendre hommage à l'idée de l'arbitrage obligatoire. "*Hommage illusoire, observe le P. Chossat, tant que l'Allemagne ne reconnaîtra pas que*